

Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur les règles 24-0154 – Appel à commentaires – Publication du projet de modèle de tarification intégré

Le 25 avril 2024, l'OCRI a publié l'avis 24-0154 sollicitant des commentaires sur le projet de modèle de tarification intégré. La date limite des commentaires était le 24 juin 2024. L'OCRI a reçu 15 lettres de commentaires des intervenants suivants :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
Association des banquiers canadiens
Canada Vie
Conseil indépendant finance et innovation du Canada
Fédération des Courtiers Indépendants
Groupe Cloutier Investissements Inc.
Groupe financier PEAK
Groupe Investors Inc.
Institut des fonds d'investissement du Canada
Les Placements PFSL du Canada Ltée
Mérici Services Financiers Inc.
MICA Capital Inc.
Mouvement Desjardins
PlanMar Financial
Renno & Cie Inc.

Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le site Web de l'OCRI (www.ocri.ca). Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
Généralités		
<i>Principes directeurs</i>		
1.	Dans un commentaire, l'intervenant proposait l'ajout explicite de l'équité à titre de principe directeur pour que les aspects du modèle de tarification soient évalués afin de réduire le plus possible l'iniquité entre les parties prenantes et d'éviter des conséquences défavorables imprévues. Dans un autre commentaire, l'intervenant relevait que l'équité permettrait de reconnaître les différences entre les membres aux modèles et réalités comparables qui versent des cotisations similaires, tandis que l'uniformité, qui concerne une solution universelle, est un principe qu'il conviendrait d'éviter. Pour différencier les membres et déterminer des cotisations équitables, les éléments suivants devraient être pris en compte : • le risque du modèle d'affaires; • la complexité du modèle d'affaires; • les antécédents disciplinaires (du membre et des personnes inscrites); • le segment de marché ciblé par le membre; • les ressources de l'OCRI utilisées par le membre; • la contribution autre que financière du membre à l'OCRI.	L'OCRI convient que le processus d'établissement des cotisations doit être équitable et transparent, comme l'exige la décision de reconnaissance à son égard. Nos principes de proportionnalité, d'uniformité et d'intérêt public se rapportent tous aux moyens de définir ce qui est équitable. Le principe d'uniformité ne doit pas être interprété comme visant une solution unique. Les règles et principes doivent être appliqués uniformément à tous les courtiers membres, et nous reconnaissons certaines nuances dont nous avons tenu compte pour respecter la proportionnalité et servir l'intérêt public. Diverses mesures pourraient être envisagées pour soutenir la répartition des cotisations. Cependant, pour respecter les principes du caractère pratique et de la durabilité, nous avons retenu comme mesures le total des produits et le nombre de personnes autorisées, puisqu'elles peuvent s'appliquer uniformément à tous les membres. Elles sont pratiques, puisqu'elles sont déjà déclarées et disponibles, tandis que le processus de collecte et de gestion de nombreux autres facteurs pourrait être plus coûteux qu'avantageux. Ces mesures respectent le principe de durabilité,



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		puisqu'elles demeureront pertinentes et entraîneront une répartition équitable des coûts, alors que le secteur et les modèles d'affaires des courtiers membres évoluent. De plus, nous reconnaissons que tous les aspects du projet de modèle de tarification intégré ne s'aligneront pas de façon égale sur chacun des principes directeurs, et certains pourraient entrer en conflit. Par exemple, si nous devions prescrire toutes les cotisations selon la proportionnalité de l'utilisation des services de réglementation, cela pourrait imposer un fardeau indu de cotisation aux courtiers membres de petite taille, ce qui ne servirait pas l'intérêt public, puisque cela pourrait empêcher ces derniers d'accéder au secteur ou d'y rester. Par conséquent, nous avons aussi tenu compte de l'équité de manière à équilibrer l'application des principes directeurs dans un projet qui répond au mieux à ces principes dans leur ensemble, tout en réduisant au minimum l'incidence de leur mise en œuvre sur les membres.
Coûts accrus		
2.	Dans un certain nombre de lettres de commentaires, les intervenants se disaient inquiets à propos de la hausse des cotisations totales imposées aux membres qu'entraînerait la mise en œuvre du projet de modèle de tarification intégré, notamment en ce qui a trait au pourcentage plus élevé	Le modèle de tarification intégré constitue la méthode de répartition du recouvrement des coûts entre les membres. Il ne propose ni n'indique aucune hausse des charges de fonctionnement que doit recouvrer l'OCRI.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	de sociétés dont les coûts augmenteraient par rapport au pourcentage de sociétés dont les coûts diminueraient. D'aucuns s'attendaient à ce que toutes les sociétés voient leurs cotisations diminuer grâce à des gains d'efficacité, à des synergies et à l'élimination des chevauchements dont bénéficieraient l'OCRI et les personnes inscrites à la suite de la création de l'OCRI.	Nous modifions le modèle de tarification afin d'harmoniser et d'uniformiser la levée des cotisations pour le recouvrement des coûts auprès de tous les membres, peu importe leur taille ou leur modèle d'affaires. Cette méthode qui est proposée n'est pas très différente du modèle de tarification qui s'applique actuellement aux courtiers membres en placement. Les mentions d'augmentation et de réduction des frais figurant dans l'analyse correspondent à la redistribution estimative des coûts avec une incidence à somme nulle. Ces estimations sont fondées sur les données passées de 2021 et de 2022, équivalentes à celles qui ont été utilisées dans le calcul des frais pour l'exercice 2024. Une redistribution des cotisations est inévitable compte tenu du regroupement des coûts habituels de la réglementation des courtiers membres en placement (CP membres) et des courtiers membres en épargne collective (CEC membres) et du changement de méthode pour une démarche harmonisée applicable à tous les courtiers membres. Les augmentations de la composante Cotisation minimale de la cotisation annuelle sont légères par rapport aux niveaux d'avant l'intégration et elles contribuent à une distribution plus proportionnelle des coûts.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		De nouveaux droits et frais sont proposés pour les changements importants dans l'entreprise afin de favoriser le recouvrement proportionnel des coûts auprès des courtiers membres qui utilisent ce service de réglementation. Ces nouveaux droits et frais permettront de réduire les coûts recouvrés au moyen des cotisations annuelles des courtiers membres, mais cela n'a pas été quantifié dans les estimations de la redistribution des coûts, puisque cela devrait être négligeable. L'OCRI continuera d'exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts. Voir les réponses aux questions 6, 19, 20 et 21 de la FAQ, à l'annexe E de la publication.
<i>Période de consultation</i>		
3.	Certains intervenants ont exprimé le souhait d'une période de consultation publique de 90 jours, soulignant également le fait que la phase 3 des règles est examinée en même temps que le modèle de tarification (et qu'elle comporte une période de consultation de 90 jours).	Merci pour ce commentaire. Nous reconnaissons que l'OCRI a sollicité des commentaires auprès du public sur plusieurs aspects reliés à l'intégration et au plan stratégique. Nous en tiendrons compte à l'avenir.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
Cotisations annuelles		
<i>Produits applicables au calcul de la composante Produits</i>		
4.	Sept intervenants ont présenté des commentaires sur la définition de produits utilisée pour la composante Produits dans le calcul des cotisations annuelles. Ils remettaient en question la pertinence du total des produits comme mesure pour respecter la proportionnalité, ainsi que le caractère pratique de cette mesure. On nous a suggéré d'envisager d'autres options, telles que : • les produits nets; • la permission de déduire certains éléments des produits, comme le produit d'intérêts, les coûts de financement, les gains de change; • les produits des activités réglementées seulement; • les produits générés par les activités commerciales du courtier membre visé, à l'exclusion des produits générés par une autre catégorie d'inscription intégrée dans la même entité juridique (comme un gestionnaire de fonds d'investissement).	Le total des produits déclaré par les membres de l'OCRI, basé sur les principes d'information des normes IFRS, est le facteur le plus uniforme qui soit pour déterminer la proportionnalité compte tenu de la diversité des tailles et des modèles d'affaires des membres de l'OCRI. Le total des produits est également un montant qui peut être audité et vérifié. Tout rajustement du montant total des produits ne serait pas pratique, puisque cela entraînerait de l'incohérence, de la complexité, de l'opacité et des coûts pour les raisons suivantes : * Aucune base raisonnable ne permet d'affirmer que la déduction de certaines dépenses du total des produits accroît la « proportionnalité du recouvrement des coûts » par rapport à d'autres dépenses. Par exemple, rien ne justifie de déduire les frais d'intérêt et les coûts des opérations de pension sur titres du total des produits, mais non les dépenses de syndicat ou de preneur ferme ou les commissions payées. Déterminer quels éléments il faut inclure ou exclure pourrait donc accroître la confusion et l'iniquité dans la répartition des coûts. * Les exigences actuelles d'information de l'OCRI n'obligent pas les membres à quantifier



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		séparément les postes dont la déduction est proposée (par exemple, les frais d'intérêt sont actuellement présentés sur le formulaire 1 en tant que montant brut qui comprend les coûts de financement). Par conséquent, d'autres exigences d'information devraient être mises en œuvre aux seules fins de l'établissement des cotisations annuelles à l'OCRI, ce qui exigerait des ressources et des coûts additionnels – tant pour l'OCRI que pour les courtiers membres – pour l'examen et la validation supplémentaires. Outre les points susmentionnés, l'OCRI est d'avis que tout produit gagné par un membre de l'OCRI est considéré comme un produit aux fins du calcul de la répartition des cotisations. On suppose que le courtier membre gagne à structurer ses activités de manière à inclure les produits des activités « non réglementées » qui ne doivent pas nécessairement être exercées chez le courtier membre. Par exemple, il peut avoir structuré ses activités de façon à rationaliser les secteurs d'activité et les coûts ou il peut vouloir inclure le produit de telles activités dans le calcul de sa conformité avec les contrôles liés au signal précurseur sur les plans de la rentabilité et de la suffisance du capital. De plus, nous convenons que les membres peuvent procéder à des changements structurels afin de réduire leurs frais. L'OCRI surveillera tout



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		changement important dans la distribution des cotisations. Le maintien et l'harmonisation d'une structure de taux progressifs sont proposés pour permettre à l'organisme de réévaluer ou de rééquilibrer la distribution des coûts en cas de changement important. Les niveaux seront établis selon la solution qui respectera le mieux les principes directeurs.
5.	Nous avons reçu deux commentaires sur le coefficient de normalisation utilisé pour déterminer le total des produits aux fins du calcul de la cotisation, où l'on suggérait que l'application du coefficient de normalisation pourrait augmenter le nombre d'occasions d'arbitrage liées au type de courtier, alors que des sociétés demandent la double inscription. Un intervenant indique également que l'application du coefficient de normalisation aux CEC membres seulement ne serait pas équitable et il suggère que l'on s'occupe plutôt des prix de transfert directement.	Nous proposons le coefficient de normalisation aux fins d'équité dans la répartition des coûts et du maintien d'un certain degré de proportionnalité. Voir les réponses aux questions 12 et 13 de la FAQ à l'annexe E de la publication sur le modèle de tarification intégré.
Taux applicables pour la composante Produits		
6.	L'OCRI a reçu des commentaires demandant des éclaircissements, à savoir de quelle façon les taux applicables pour la composante Produits sont déterminés, quand cette information sera disponible, si elle peut être communiquée à l'avance et si les mêmes taux et niveaux s'appliquent aux CP membres et aux CEC membres.	L'OCRI est un organisme sans but lucratif qui fonctionne sur la base du recouvrement de ses coûts et qui recouvre ses charges de fonctionnement principalement au moyen de ses modèles de tarification. Comme l'indique la section Modèle de tarification des courtiers membres du projet de modèle de tarification, lorsqu'il établit les cotisations annuelles que doivent payer les courtiers membres pour une année en particulier, l'OCRI détermine les coûts



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	annuels nets attribuables à la réglementation des courtiers membres qu'il s'attend à engager pour cette année-là. Ces coûts annuels nets représentent les coûts prévus au budget de l'OCRI pour l'année, déduction faite des prélèvements sur prises fermes, du produit tiré des ententes de partage des droits d'inscription, des produits liés à l'accréditation de la formation continue, du produit d'intérêts et d'autres produits prévus. Le taux applicable pour la composante Produits est calculé aux fins du recouvrement des coûts annuels nets après la prise en compte du montant calculé pour la composante Cotisations pour personnes autorisées et rajusté après le calcul de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres. De plus, pour déterminer annuellement la cotisation applicable à chaque modèle de tarification, la direction tient compte de divers facteurs, dont la variation de la part que représente chaque modèle dans la cotisation totale, les tendances d'un exercice à l'autre, l'ampleur de toute hausse des cotisations et la stabilité des cotisations sur 12 mois, ainsi que le caractère adéquat des réserves. Cela peut comprendre un léger rééquilibrage entre les modèles de tarification. S'il y a une augmentation importante unique des charges de fonctionnement au cours d'un exercice particulier en raison des



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		initiatives stratégiques ou de variations dans les produits non contrôlables, nous tentons, dans la mesure du possible, d'en réduire l'incidence sur les membres durant un exercice donné ou de répartir la hausse des cotisations sur plusieurs exercices afin d'assurer une stabilité. Comme les coûts nets à recouvrer sont approuvés annuellement par le conseil d'administration et que les données de référence des courtiers membres relatives aux produits, aux actifs administrés et aux personnes autorisées sont mises à jour annuellement, et qu'elles ont toutes une incidence sur le calcul des taux applicables pour la composante Produits, ces taux ne peuvent être communiqués à l'avance. Les taux s'appliquent à tous les courtiers membres, sauf les courtiers réputés membres pendant la période de transition.
7.	Dans une lettre de commentaires, l'intervenant semblait comprendre que plus d'un taux applicable pour la composante Produits était communiqué aux membres et demandait des précisions et de l'information à propos des taux.	Les lettres explicatives envoyées aux membres actifs à propos du projet de modèle de tarification contenaient un ajustement de la cotisation pour l'exercice 2024 à titre de référence et d'estimation de l'incidence. Les calculs représentaient l'équivalent de l'année 1 du modèle de tarification et excluaient donc les produits générés au Québec par un CEC. En ce qui concerne les membres récents à l'égard desquels nous ne disposons pas de données suffisantes permettant de calculer une



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		cotisation ajustée pour l'exercice 2024, nous leur avons fourni des taux applicables pour la composante Produits qui correspondaient à ceux fournis aux membres actifs afin de leur permettre de calculer leurs propres estimations. En ce qui concerne les courtiers réputés membres, à qui aucune cotisation ne sera facturée jusqu'à la fin de la période de transition selon le projet de modèle de tarification, un taux distinct a été calculé à partir d'estimations de produits, y compris les produits générés au Québec par un CEC, à titre d'approximation du taux qui s'appliquerait après la transition. Dans tous les cas, les taux applicables pour la composante Produits et les cotisations réelles facturées selon le projet de modèle de tarification varieront en fonction des données de référence actualisées des membres relatives aux calculs et aux coûts nets à recouvrer pour l'année. Voir la réponse à la question 6, qui précède, à propos de l'établissement des taux applicables pour la composante Produits.
<i>Niveaux de tarification pour la composante Produits</i>		
8.	L'OCRI a reçu des commentaires lui demandant de clarifier le mode d'application des niveaux de tarification pour la composante Produits, les circonstances de l'application des différents taux selon le niveau ou les	À compter de la mise en œuvre du modèle de tarification proposé, un seul taux applicable pour la composante Produits s'appliquera à l'ensemble



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
situations où l'OCRI appliquerait des taux applicables pour la composante Produits qui varieraient selon le niveau. Les intervenants ont exprimé des préférences différentes à l'égard des taux décroissants, des taux croissants ou des niveaux débutant dès le premier dollar (semblable à la méthode actuelle pour les cotisations annuelles des courtiers en placement).	des niveaux. Un taux unique a été retenu en fonction de l'analyse des méthodes à niveaux multiples par rapport aux principes directeurs, y compris la proportionnalité. L'utilisation d'un taux applicable pour la composante Produits qui soit unique pour tous les niveaux au moment de la mise en œuvre permettrait de réduire l'incidence de la redistribution des cotisations, surtout des CEC membres aux CP membres. Voir, à l'annexe 1, les tableaux sommaires de l'analyse des cotisations, après le résumé des commentaires. Le maintien et l'harmonisation d'une structure de taux progressifs sont proposés pour permettre à l'organisme de réévaluer ou de rééquilibrer la distribution des coûts en cas de changement important. Les niveaux seront établis selon la solution qui respectera le mieux les principes directeurs. Nous nous efforcerons de guider les membres à mesure que nous gagnerons de l'expérience dans l'utilisation et l'application du modèle de tarification pour nous assurer qu'il respecte toujours les principes directeurs. La mise en œuvre des taux progressifs dépendra de l'importance du changement.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
9.	Dans quelques lettres de commentaires, les intervenants se disaient inquiets de ce que des membres (notamment les CEC membres), envisageant la double inscription, profitent de taux décroissants. Les intervenants voulaient savoir si nous avions tenu compte de cet aspect. Ils ont souligné qu'en l'absence de transparence à l'égard des niveaux des taux, il n'est pas possible de savoir si la cotisation payée par une entité unique issue d'un regroupement sera identique ou inférieure à la somme des cotisations payées par des entités liées.	Nous convenons que les membres peuvent procéder à des changements structurels afin de réduire leurs frais. L'OCRI surveillera tout changement important dans la distribution des cotisations. Voir la réponse à la question 8, qui précède, pour en savoir plus sur l'application de la structure progressive des taux applicables pour la composante Produits.
10.	Un intervenant s'interrogeait à propos du bien-fondé de la sélection d'un taux applicable pour la composante Produits qui soit unique (par opposition à des taux progressifs) et souhaitait voir plus de données étayant ce choix plutôt que des taux décroissants.	L'OCRI a exploré différentes structures progressives de taux applicables pour la composante Produits dans son analyse, cherchant une solution qui respecterait essentiellement les principes directeurs tout en atténuant l'incidence du changement. L'analyse comprenait l'examen de l'incidence de la redistribution entre les CP membres et les CEC membres, selon la taille de la société (petite, moyenne, grande) et selon le type d'inscription (une inscription unique par rapport à une double inscription ou à l'inscription de sociétés d'un même groupe). Par rapport au projet de structure à taux fixe, une structure de taux décroissants n'avait pas d'incidence importante sur la redistribution des cotisations des CEC membres aux CP membres, mais elle avait une incidence défavorable sur les



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		membres de taille moyenne, ainsi que sur les membres à inscription unique (CP et CEC), puisque ces derniers assumeraient une proportion accrue des cotisations après redistribution. Voir les tableaux sommaires de l'analyse des cotisations, après le résumé des commentaires. Le scénario d'un taux fixe à compter de la mise en œuvre était considéré comme étant la solution optimale pour réduire au minimum l'incidence de la redistribution des cotisations, tout en respectant les principes directeurs.



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<i>Composante Cotisations pour personnes autorisées</i>	
11. Certains intervenants considèrent qu'une cotisation de 250 \$ par personne autorisée pour un CEC membre serait une importante barrière à l'entrée dans le secteur (considérée de pair avec les coûts associés la personne autorisée). D'aucuns s'inquiètent de l'incidence défavorable possible sur le secteur sous forme d'un accès réduit aux services-conseils, surtout pour de petites collectivités éloignées, ainsi que pour des créneaux particuliers comportant une diversité culturelle ou autre. On a également fait remarquer que les personnes autorisées chez des CEC membres de petite taille aux modèles d'affaires simples détiennent une autorisation pour des activités limitées et devraient donc utiliser moins de ressources en matière de réglementation comparativement aux CP membres de plus grande taille et plus complexes. Dans les commentaires, on propose les suggestions suivantes : • éliminer les cotisations pour personnes autorisées; • appliquer un taux réduit des cotisations pour personnes autorisées, soit pour tous les CEC membres, soit pour les CEC membres comptant un grand nombre de personnes autorisées, soit pour les CEC membres aux produits inférieurs à un certain seuil; • appliquer une réduction à la cotisation pour personne autorisée pour les deux premières années après l'obtention d'une autorisation; • n'imposer 250 \$ par personne autorisée qu'aux membres dont les actifs dépassent un certain seuil; • plafonner la composante Cotisations pour personnes autorisées;	Les produits et le nombre de personnes autorisées sont deux facteurs qui reflètent la taille d'une société membre; ainsi, les deux influent sur les coûts liés à la réglementation. Les CEC membres de petite taille sont déjà assujettis à une répartition proportionnelle des coûts plus petite que les CP membres de grande taille plus complexes. L'inclusion des personnes autorisées dans la méthode de calcul des cotisations est nouvelle pour les CEC membres et quelques-uns d'entre eux en seront touchés de façon défavorable. Cependant, l'élimination des personnes autorisées dans la méthode de calcul des cotisations ou la réduction de la cotisation pour personnes autorisées transférerait les coûts aux autres courtiers membres et aurait une incidence défavorable bien plus importante sur bien d'autres sociétés. L'utilisation du nombre de personnes autorisées dans la méthode de calcul des cotisations est pratique et il est nécessaire pour respecter les principes d'uniformité et de proportionnalité. L'inclusion des critères supplémentaires suggérés transférerait encore plus de coûts aux autres



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	• allouer une portion des cotisations pour personnes autorisées au soutien du passage de conseillers des CEC membres aux CP membres.	membres et accroîtrait la complexité, le travail de mise en œuvre et le caractère subjectif du modèle.
12.	Dans quelques lettres de commentaires, les intervenants ont suggéré que la cotisation pour personnes autorisées ne soit pas appliquée aux personnes autorisées sans clientèle ni aux personnes autorisées des catégories suivantes : • les adjoints détenant un permis; • le personnel de la conformité; • certains directeurs de succursale.	À titre d'organisme de réglementation de la conduite, l'OCRI surveille toutes les personnes autorisées. Les personnes autorisées qui n'ont pas de clientèle, mais qui sont inscrites, effectuent tout de même des activités qui relèvent de la compétence de l'OCRI. Le recours à des personnes autorisées constitue un des indicateurs de la taille aux fins de la répartition proportionnelle des coûts. L'élimination de certaines personnes autorisées chez les membres accroîtrait la complexité et le travail d'application de la méthode de calcul des cotisations, mais ne changerait pas de façon importante la répartition des coûts.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
Plafonnement des cotisations		
13.	Deux intervenants ont proposé des options de plafonnement des cotisations : • soit à l'égard de la composante Produits; • soit à l'égard de la composante Cotisation pour personnes autorisées; • soit par le maintien d'une cotisation par niveaux de produits et le plafonnement sous forme de pourcentage des produits.	Les produits et le nombre de personnes autorisées sont deux facteurs qui reflètent la taille d'une société membre; ainsi, les deux influent sur les coûts liés à la réglementation. Plafonner la cotisation selon le pourcentage des produits équivaut à mettre en œuvre un plafond selon le nombre de personnes autorisées, ce qui toucherait probablement davantage certains CEC membres. Des solutions de rechange ont été explorées, comme un taux réduit pour les personnes autorisées ou l'établissement de taux différents pour les CP membres et les CEC membres. Cependant, cela entraînerait une hausse de la pondération de la composante Produits dans le calcul de la cotisation annuelle, ce qui accroissait la redistribution des cotisations des CEC membres aux CP membres. L'utilisation d'un taux applicable pour la composante Produits qui soit unique pour tous les niveaux au moment de la mise en œuvre, et une cotisation pour personnes autorisées uniforme, permettraient de réduire l'incidence de la redistribution des cotisations, surtout des CEC membres aux CP membres.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		Voir les tableaux sommaires de l'analyse des cotisations, après le résumé des commentaires.
Cotisation minimale		
14.	Certains intervenants se sont dits inquiets de ce que l'augmentation de la cotisation minimale puisse représenter une barrière à l'entrée dans le secteur. À l'opposé, nous avons également reçu un commentaire exprimant une opinion selon laquelle la cotisation minimale était trop faible et recommandant son augmentation au-dessus des niveaux proposés.	Ceux qui paient la cotisation minimale sont assujettis à une augmentation de leur cotisation de 50 % ou plus, en raison de la baisse de la cotisation minimale appliquée dans le modèle de tarification provisoire. La réduction de la cotisation minimale a commencé à l'exercice 2024 et elle devait s'appliquer pendant au moins deux ans ou jusqu'à l'adoption du modèle de tarification intégré définitif. Les montants de cotisation minimale ne sont pas très différents de ceux



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		prescrits par l'OCRCVM et par l'ACFM avant la fusion. La cotisation minimale vise à couvrir les coûts minimaux de surveillance réglementaire, à garantir une répartition proportionnelle des coûts entre tous les membres et à ne pas empêcher déraisonnablement les courtiers membres de petite taille d'entrer ou de demeurer dans le secteur. Voir les réponses aux questions 19 et 20 de la FAQ de la publication sur le projet de modèle de tarification intégré.
<i>Répartition des cotisations entre les CP membres et les CEC membres</i>		
15.	Un certain nombre d'intervenants ont souligné que la proportionnalité de la répartition des cotisations entre les CP membres et les CEC membres ne peut être évaluée adéquatement en raison du manque de données sur l'utilisation des ressources de réglementation. D'aucuns étaient d'avis que les CP membres et les CEC membres utilisaient sensiblement autant de ressources. L'utilisation du total des produits comme facteur dans le calcul de la cotisation pourrait allouer injustement une part plus importante des cotisations aux CP membres, qui sont touchés par les fluctuations des taux d'intérêt.	L'utilisation des ressources de réglementation devrait évoluer au fil du temps en raison de l'harmonisation des règles, des systèmes et des ressources de réglementation nécessaires pour remplir la mission de l'OCRI et au fil de l'évolution continue des sociétés membres. Par conséquent, le maintien d'un modèle qui continue de répartir les coûts séparément entre les CP membres et les CEC membres ne respecterait pas les principes directeurs. La redistribution des cotisations est inévitable compte tenu du regroupement des coûts de la réglementation associés aux CP membres et aux



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		CEC membres et du changement de méthode pour une démarche harmonisée applicable à tous les courtiers membres. Le recouvrement des coûts selon la taille du courtier membre demeure essentiellement le même si l'on compare la redistribution des coûts totaux dans le modèle de tarification intégré et dans le modèle de tarification provisoire. La redistribution des cotisations entre les CP membres et les CEC membres n'est également pas très différente si l'on considère la composition de l'ensemble des membres. Les CP membres représentent 66 % de l'ensemble et verseront une part estimée à 71 % des cotisations selon le modèle de tarification intégré après la période de transition, tandis que les CEC membres représentent 34 % de l'ensemble et verseront une part estimée à 29 % des cotisations après la période de transition. Voir les tableaux des sections 3.1.1(b) et (c) du projet et les tableaux sommaires de l'analyse des cotisations, après le résumé des commentaires.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
Coûts d'intégration		
16.	Dans deux lettres de commentaires, les intervenants se sont dits inquiets d'une augmentation à venir de la cotisation liée au recouvrement des coûts d'intégration imposée aux membres à double inscription si la cotisation annuelle globale augmentait.	La cotisation liée au recouvrement des coûts d'intégration est indépendante du modèle de tarification intégré, puisque cette cotisation temporaire est définie dans un modèle de tarification distinct. Cette cotisation est fixée en pourcentage de la cotisation annuelle des courtiers membres à double inscription ou des courtiers membres d'un même groupe aux fins du recouvrement des coûts engagés jusqu'au 31 mars 2024 pour les activités d'intégration. En fonction du solde restant des coûts d'intégration, nous estimons que ces coûts auront été entièrement recouverts d'ici la fin de l'exercice 2027. Il pourrait y avoir une incidence sur la distribution des cotisations restantes liées au recouvrement des coûts d'intégration sur les deux prochains exercices, selon le changement relatif des cotisations pour les membres à double inscription et les membres d'un même groupe, mais le total des coûts d'intégration à recouvrer n'augmentera pas.
17.	Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a suggéré des mesures de réduction de la cotisation annuelle pour les courtiers membres qui doivent assumer des coûts liés à la consolidation des règles.	Comme l'OCRI est une organisation à but non lucratif visée par l'alinéa 149(1)(l) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , aucune partie de ses produits ne peut être payable à un membre ou par ailleurs servir à son profit personnel. Par conséquent, pour



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		maintenir son statut d'organisation à but non lucratif, l'OCRI ne peut offrir au profit d'un membre une mesure de réduction de sa cotisation en raison des coûts engagés par celui-ci, y compris les coûts liés à la consolidation des règles.
<i>Transparence accrue concernant le processus et les modifications de la structure de tarification</i>		
18.	Dans certains commentaires, les intervenants ont demandé plus de renseignements qui aideraient à évaluer le caractère approprié de la solution retenue. Les aspects supplémentaires comprennent des explications ou précisions sur les hausses de cotisation, l'utilisation des fonds tirés de ces hausses, l'analyse comparative portant sur des organismes de réglementation similaires, la méthode de calcul des taux applicables pour la composante Produits et la projection de ces taux pour les périodes futures. De plus, les intervenants souhaitent avoir accès à d'autres statistiques sur les cotisations : par taille de société, par type de courtier (avec les montants, en plus des pourcentages déjà communiqués).	Le modèle de tarification intégré ne propose ni n'indique aucune hausse des charges de fonctionnement que doit recouvrer l'OCRI. Il s'agit de la méthode de répartition du recouvrement des coûts entre les membres. Les augmentations et réductions figurant dans l'analyse correspondent à la redistribution des coûts avec une incidence à somme nulle. Voir la réponse à la question 2 précédemment. Les taux applicables pour la composante Produits sont établis annuellement en fonction du recouvrement des coûts. Voir la réponse à la question 6 précédemment. D'autres renseignements sur l'incidence de la redistribution estimative des cotisations par taille et type de membre sont fournis dans les tableaux sommaires de l'analyse des cotisations, après le résumé des commentaires.
CEC membres au Québec		



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
19.	Certains commentaires portent sur la coordination des cotisations et services entre les trois organismes de réglementation au Québec après la transition, soit l'Autorité des marchés financiers (AMF), la Chambre de la sécurité financière (CSF) et l'OCRI. Les intervenants y ont exprimé des inquiétudes quant à la duplication possible des cotisations et au chevauchement de la portée de la surveillance réglementaire, lesquels pourraient occasionner un désavantage concurrentiel pour les CEC membres au Québec sur le plan des coûts liés à la réglementation comparativement aux membres des autres provinces. Un intervenant a souligné des difficultés qui se présenteraient à compter de l'année 2 de la période de transition.	Les coûts associés aux responsabilités de l'AMF et de la CSF relèvent de ces organismes de réglementation, en vertu de leur loi habilitante. Nous reconnaissons que les CEC au Québec sont dans une situation distincte par rapport à ceux du reste du Canada, puisqu'ils sont assujettis au régime québécois de réglementation de l'épargne collective et que, à la fin de la période de transition, ils seront assujettis aux règles et cotisations de l'OCRI. Compte tenu de cette réalité, les cotisations prévues dans le modèle de tarification intégré ne s'appliquent pas aux CEC membres du Québec qui ne sont inscrits qu'au Québec (les courtiers réputés membres) pendant la période de transition. Pour ces sociétés, les cotisations imposées seront proportionnelles aux services offerts. Pendant la période de transition, les CEC membres inscrits au Québec et dans d'autres provinces ou territoires se verront imposer des cotisations réduites selon une estimation proportionnelle des services qui leur sont offerts. En effet, la composante Produits de leur cotisation annuelle sera fondée sur un total des produits qui sera réduit relativement aux produits générés au Québec. L'OCRI reste en communication avec l'AMF et la CSF pour voir comment régler tout chevauchement



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		de nos responsabilités communes et des coûts qui y sont associés. Nous reconnaissons qu'un sous-ensemble de services de réglementation pourrait ne pas être fourni par l'OCRI au Québec après la période de transition. Au Québec, la solution consistant à tenir compte des services de réglementation non fournis par l'OCRI après la période de transition dépendra de la portée définitive des services déterminée par l'AMF et l'OCRI et de l'évaluation de la proportionnalité déterminée à ce moment-là. Comme le modèle de tarification n'est pas établi spécifiquement sur les services de réglementation en question, les options visant une proportionnalité globale devraient être réévaluées et pourraient comprendre une réduction du taux applicable aux personnes autorisées <u>ou l'application continue d'un taux applicable pour la composante Produits qui soit réduit.</u>
20.	Un intervenant a suggéré une période de transition plus longue, d'au moins cinq ans, pour les CEC du Québec.	La durée de la période de transition n'est pas fixée. Comme l'indiquait la décision de reconnaissance de l'AMF du 14 novembre 2022, les CEC réputés membres doivent bénéficier d'une période de transition. La durée de la période de transition doit être convenue avec l'AMF.
21.	Un intervenant a indiqué qu'il comprenait que les CEC membres paieraient également 250 \$ par personne autorisée pour toutes les personnes autorisées inscrites seulement au Québec pendant la période de transition.	Non. Comme il est indiqué à la section 2.2 de l'avis publié le 25 avril dernier, la composante Cotisations pour personnes autorisées n'inclura pas les représentants de courtier en épargne



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		collective qui sont inscrits uniquement au Québec tant que la période de transition ne sera pas terminée. La composante Cotisations pour personnes autorisées doit inclure les représentants réglementés par l'OCRI. De plus, le projet de modèle de tarification s'appliquera à tous les courtiers membres de l'OCRI, exception faite des courtiers réputés membres qui sont inscrits uniquement au Québec. Le projet de modèle de tarification intégré s'appliquera aux courtiers réputés membres au terme de la période de transition, dont la durée sera convenue avec l'AMF.
22.	Un intervenant a souligné qu'il est difficile d'évaluer les coûts possibles associés à des cotisations en double aux fonds d'indemnisation si les membres du Québec devaient continuer de cotiser à la fois au Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) et au Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI).	D'abord et avant tout, il est important de rappeler que le FCPI et le FISF ont des portées différentes. Le premier couvre les clients admissibles en cas d'insolvabilité des courtiers membres de l'OCRI, tandis que le second offre une protection spécifique des investisseurs en cas de fraude, de manœuvres frauduleuses ou de détournement de fonds, dont une société ou un représentant indépendant de certaines catégories de services financiers est responsable dans le cadre de l'offre d'un produit ou service financier, commis par les représentants de certaines catégories de services financiers. Ces fonds sont indépendants de l'OCRI et toute question portant sur la protection qu'ils



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		offrent doit leur être adressée selon leur compétence respective.
Droits d'adhésion et frais relatifs aux changements dans l'entreprise		
Droits d'adhésion		
23.	Un intervenant a indiqué que les droits d'adhésion pour les plateformes de négociation de cryptoactifs (PNC) sont beaucoup plus élevés que pour les autres catégories. Nous nous attendons à ce que, au fil du temps et de l'évolution du secteur, la durée des examens réglementaires des PNC diminue et la cadence des demandes d'adhésion de PNC ralentisse.	Par le passé, les demandes d'adhésion relatives à des PNC ont requis considérablement plus de ressources de l'OCRI que celles relatives à d'autres types de courtiers en placements, ce qui explique pourquoi l'OCRI propose des droits particuliers pour les demandes d'adhésion de PNC. À la lumière des commentaires reçus à propos de la hausse des droits d'adhésion, nous avons décidé de réduire les droits d'adhésion relatifs à une PNC à 40 000 \$, comparativement aux 60 000 \$ proposés initialement. Par conséquent, la différence entre les droits d'adhésion relatifs à une PNC et ceux relatifs aux autres CP n'est que de 10 000 \$, ce qui est considérablement inférieur aux coûts supplémentaires de l'examen des demandes d'adhésion relatives à des PNC. Nous continuerons de surveiller les coûts engagés pour notre examen des demandes d'adhésion et le caractère approprié des droits qui y sont associés.
24.	Divers commentaires portent sur l'augmentation de la cotisation minimale imposant, de pair avec la hausse des droits d'adhésion, un fardeau aux	L'OCRI a proposé une hausse des droits d'adhésion pour toutes les catégories de membres afin de tenir compte de la hausse des coûts liés à



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	petits courtiers membres et pouvant devenir une barrière à l'entrée de tels courtiers dans le secteur.	la réglementation. Il convient de noter que les droits d'adhésion n'ont pas changé depuis plus de 20 ans. À la lumière des commentaires reçus et des préoccupations soulevées à l'égard de l'incidence sur les sociétés membres de petite taille, l'OCRI propose de réduire les droits d'adhésion comme suit : ▪ les droits d'adhésion en qualité de CEC membre (niveau 4) seront réduits à ce que l'OCRI considère comme un seuil minimal, soit 10 000 \$ (comparativement aux 20 000 \$ proposés initialement); ▪ les droits d'adhésion en qualité de CP membre seront réduits à 30 000 \$ (comparativement aux 40 000 \$ proposés initialement); ▪ les droits d'adhésion en qualité de CP membre qui entend exploiter une PNC seront réduits à 40 000 \$ (comparativement aux 60 000 \$ proposés initialement).
Frais relatifs aux changements importants dans l'entreprise		
25.	Nous avons reçu plusieurs commentaires à propos des frais relatifs aux changements importants dans l'entreprise, qui soulevaient les points énumérés ci-après. • Les courtiers membres seront encouragés à solliciter l'autorisation pour plusieurs changements dans l'entreprise dans une seule	Les frais proposés doivent servir au recouvrement d'une partie des coûts associés à l'examen par l'OCRI des changements importants dans l'entreprise, et ce, auprès des courtiers membres qui utilisent ce service de réglementation. Par le passé, les changements importants dans



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
demande afin d'éviter de payer de multiples frais. Cela accroîtra la longueur et la complexité de chaque demande. • Les frais relatifs aux changements dans l'entreprise seront proportionnellement plus importants pour les courtiers membres de petite taille et, par conséquent, ils pourraient être un facteur dissuasif à l'égard de l'innovation et de la croissance. • L'examen de frais adaptés selon la taille ou l'échelle des activités du membre, ou selon les produits générés, aux fins du respect du principe de proportionnalité. • Les coûts liés à la réglementation pour soutenir l'innovation et la concurrence dans le secteur devraient continuer d'être répartis entre tous les membres. Cela est interprété comme la nécessité de n'imposer aucuns frais pour l'examen des changements importants dans l'entreprise.	l'entreprise n'étaient soumis que par une portion de nos membres. En toute équité pour ses membres qui ne soumettent pas de changements importants dans l'entreprise, l'OCRI propose de recouvrer une partie de ses coûts auprès des membres qui utilisent ces ressources de réglementation. À la lumière des commentaires reçus et des préoccupations soulevées à l'égard de l'incidence sur les sociétés membres de petite taille, l'OCRI propose de réduire les frais relatifs aux changements importants dans l'entreprise à 5 000 \$. Une structure de frais fixes simplifiera l'administration des nouveaux frais. De plus, selon les réductions des droits d'adhésion en qualité de courtier membre indiquées précédemment au point 24, ▪ pour un CEC membre qui présente une demande pour devenir un CP membre ou un membre à double inscription, les frais seront de 20 000 \$ (ce qui représente une réduction pour les CEC de niveau 1 à 3 comparativement à 30 000 \$); ▪ pour un CP membre ou un membre à double inscription qui ajoute une PNC, les frais seront réduits à 10 000 \$ (comparativement aux 20 000 \$ proposés initialement).



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		Ces deux changements sont alignés sur la différence entre les droits d'adhésion selon le type de courtier membre. Nous continuerons de surveiller les coûts engagés pour notre examen des changements importants dans l'entreprise et le caractère approprié des droits qui y sont associés.
Remboursement des frais extraordinaires		
26.	Un intervenant a souligné que le projet de modèle établirait de nouveaux frais supplémentaires pour les demandes ou opérations dont l'examen de la conformité serait toujours en cours après plus de 6 mois, ce qui ne serait pas équitable, puisque la durée de la période d'examen échappe à la volonté des courtiers membres.	Le remboursement des frais extraordinaires n'est pas une idée nouvelle. La capacité d'exiger ce remboursement est prévue dans les règlements de l'OCRI (tout comme dans les règlements des organismes d'autoréglementation qui l'ont précédé). Son ajout au modèle de tarification intégré procure aux membres de la transparence à l'égard du calcul des remboursements, le cas échéant. L'OCRI imposera les frais si une société est incapable de démontrer qu'elle a satisfait aux exigences d'adhésion à l'OCRI dans un délai de 6 mois. Cela se produit si une société n'est pas assez préparée, si elle tarde à répondre aux demandes du personnel de l'OCRI ou si les renseignements et documents fournis à l'OCRI sont incomplets ou inadéquats. Bien que la structure du remboursement ne changera pas, puisque les frais pour les opérations des membres ont été réduits par rapport au projet initial, les montants de



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		remboursement seront également réduits, puisque le remboursement mensuel représente 1/6 des frais applicables à la demande ou à l'opération.
Frais en double pour les remisiers et les courtiers chargés de comptes		
27.	Un intervenant a soulevé qu'il ne faudrait pas imposer des frais en double si des changements importants dans l'entreprise sont entamés par le remisier et soutenus par des changements mis en œuvre chez le courtier chargé de comptes. Il précise qu'il faudrait tenir compte adéquatement des niveaux de conformité exigés des courtiers chargés de comptes et des remisiers de type 1 à 4.	L'imposition de frais dépendra de quel courtier membre connaît un changement important dans l'entreprise. Si le changement important dans l'entreprise ne touche que le remisier et non le courtier chargé de comptes, alors seul le remisier se verra imposer des frais. Cependant, si le courtier chargé de comptes et le remisier apportent tous deux des changements importants dans leurs activités respectives, les frais s'appliqueront alors à chaque changement important.
Cotisations liées à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres – réduction accordée aux teneurs de marché		
28.	Un intervenant a souligné que l'élimination de la réduction accordée aux teneurs de marché dénote un manque de reconnaissance pour les sociétés disposées à tenir un marché et à en assumer les obligations connexes supplémentaires. L'intervenant ajoute qu'il n'est pas indiqué clairement si la réduction correspondante proposée du droit par opération applicable à toutes les autres opérations sur titre de capitaux propres exécutées sur un marché par les CP membres serait importante.	La réduction accordée aux teneurs de marché admissibles ne vise pas à les inciter à jouer leur rôle de teneurs de marché. Les mesures incitatives (et les obligations correspondantes) des teneurs de marché admissibles sont prévues dans la structure du programme de tenue de marché de la bourse où sont cotés les titres. La réduction accordée aux teneurs de marché admissibles consiste en une



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	Enfin, il suggère d'envisager d'autres mesures incitatives pour les teneurs de marché admissibles qui sont disposés à assumer les obligations associées à la tenue de marché.	réduction pour l'exécution de fonctions liées à la réglementation qui aident l'OCRI à surveiller toute activité de négociation inhabituelle. L'ampleur de la réduction des droits par opération associée à l'élimination de la réduction accordée aux teneurs de marché dépendra de chaque société touchée et des activités de négociation connexes. Du point de vue de l'équité, l'OCRI est d'avis que les courtiers membres ne devraient pas payer de droits par opération accrus (peu importe l'importance de la majoration) de manière à rétribuer les teneurs de marché admissibles pour un rôle lié à la réglementation qu'ils ne jouent pas.



Annexe 1. Tableaux sommaires de l'analyse des cotisations

Redistribution estimative des cotisations après la période de transition

(en milliers de dollars)

	N ^{bre} de membres	Modèle de tarification provisoire actuel		Projet de modèle de tarification		Structure décroissante de taux applicables pour la composante Produits	
		\$	%	\$	%	\$	%
CP	168	58 990	61 %	67 923	71 %	66 705	69 %
CEC	85	37 235	39 %	28 302	29 %	29 520	31 %
Total	253	96 225	100 %	96 225	100 %	96 225	100 %

	N ^{bre} de membres	Modèle de tarification provisoire actuel		Projet de modèle de tarification		Taux décroissants applicables pour la composante Produits	
		\$	%	\$	%	\$	%
Petite taille	128	1 693	2 %	2 815	3 %	2 946	3 %
Moyenne taille	101	20 457	21 %	21 291	22 %	24 247	25 %
Grande taille	24	74 075	77 %	72 119	75 %	69 032	72 %
Total	253	96 225	100 %	96 225	100 %	96 225	100 %

	N ^{bre} de membres	Modèle de tarification provisoire actuel		Projet de modèle de tarification		Taux décroissants applicables pour la composante Produits	
		\$	%	\$	%	\$	%
Inscription simple	198	17 056	18 %	18 094	19 %	20 258	21 %
Double inscription / Inscription de membres d'un même groupe	55	79 169	82 %	78 131	81 %	75 967	79 %
Total	253	96 225	100 %	96 225	100 %	96 225	100 %